

Centre
de services scolaire
de la Côte-du-Sud

Québec



Régions 03-12

Capitale-Nationale

Chaudière-Appalaches

Plan de lutte

Pour prévenir l'intimidation et la violence et créer un climat scolaire sécuritaire, sain, inclusif et bienveillant



CVI
CLIMAT SCOLAIRE
POSITIF,
PRÉVENTION DE LA
VIOLENCE ET DE
L'INTIMIDATION

ASR-CVI

Agents de soutien régional
au dossier Climat scolaire,
violence et intimidation

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations	3
Introduction	4
Définitions	5
Informations générales	6
Informations sur le comité en charge du plan de lutte	7
Élément 1 : Analyse de la situation (portrait)	8
Élément 2 : Mesures de prévention	10
Élément 3 : Collaboration avec les parents	14
Élément 4 : Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	17
Élément 5 : Actions à mettre en place à la suite d'un geste d'intimidation ou de violence	18
Élément 6 : Confidentialité	20
Élément 7 : Mesures de soutien ou d'encadrement	21
Élément 8 : Sanctions disciplinaires	22
Élément 9 : Suivi des signalements et des plaintes	23
Section distincte : Consacrée aux violences à caractère sexuel	24
Autres informations importantes	25
Références et ressources	26

ABRÉVIATIONS

ART : Article de loi

ASR : Agent de soutien régional

CAVAC : Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

CALACS : Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

CÉ : Conseil d'établissement

CSJ : Commission des services juridiques

CSS : Centre de services scolaire

CVI : Climat, violence, intimidation

DPCP : Directeur des poursuites criminelles et pénales

DPJ : Direction de la protection de la jeunesse

GRDR : Groupe de réseautage et de développement régional

HDAA : Les élèves en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

LGBTQ+ : Personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles, transgenres, queers, ...

LIP : Loi sur l'instruction publique

LLL : Régions : Laval, Laurentides, Lanaudière

LPJ : Loi sur la protection de la jeunesse

LPNE : Loi sur le protecteur national de l'élève

MEQ : Ministère de l'Éducation - Gouvernement du Québec

MEES : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

QSVE-R : Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école

QES : Questionnaire sur l'environnement socioéducatif

VACS : Violence à caractère sexuel

INTRODUCTION

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3, LIP)

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (*art. 75.1*);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (*art. 75.1*);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (*art. 83.1*).

DÉFINITIONS

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence*

Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Conflit

Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Violence à caractère sexuel

La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1*).

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

Informations générales

Établissement: Saint-Jean

Nom de la direction: Manon Chouinard

Niveau d'enseignement:

préscolaire ☒ primaire ☒ secondaire ☐ FP / FGA ☐

Autres caractéristiques:

Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

Persévérance

Bien-être

Respect

Collaboration

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

Maintenir le nombre d'élèves qui se sentent en sécurité à l'école.

Développer des habiletés sociales chez tous les élèves du préscolaire à la 6e année afin de favoriser l'inclusion et le bien-être.

Nombre d'élèves: 233



Informations sur le comité en charge du plan de lutte

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) :

Manon Chouinard

Membres du comité en charge du plan de lutte et fonctions (art. 96.12):

France Marquis, Julie Bertrand, Vicky Chouinard, Raphaël St-Pierre, Karine Lacharité, Mylène Pelletier et Mélanie Audet

Mandats du comité :

En lien avec le projet éducatif de l'école, le comité a comme mandat d'assurer un milieu sain, inclusif, sécuritaire et motivant. Les membres veillent à l'intégration d'actions préventives et positives pour le bien-être des élèves et du personnel.

Dates des rencontres du comité :

10 septembre 2024

11 octobre 2024

3 décembre 2024

5 décembre 2024

Janvier 2025

Mars 2025 (cueillette de données, passation du questionnaire)

Juin 2025 (analyse des résultats)

Les 9 éléments du plan de lutte (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi sur l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure « une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence » (art. 75.1.1).

Donnée(s) et outils utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Soumettre le « Questionnaire sur la sécurité et le bien-être dans les écoles » (QSVE-BE) aux élèves et le « Questionnaire sur la sécurité et la violence à l'école » (QSVE-R) aux membres du personnel. Le lien est disponible dans le guide de rédaction commenté, à la page 7.

Analyser les résultats des questionnaires QSVE-BE et QSVE-R.

Analyser les données consignées sur le module SOI de Mozaïk selon les catégories de comportements identifiées.

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé :

L'équipe-école consigne désormais les observations comportementales sur Mozaïk plutôt que de consigner des manquements mineurs et majeurs sur des billets jaunes et rouges.

Seuls les événements liés à des situations de violence ou d'intimidation sont répertoriées sur un billet rouge à des fins de consignation sur EVIO.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle :

Selon les données obtenues lors de la dernière passation du « Questionnaire sur la sécurité et la violence à l'école » (QSVE-R), en 2022-2023, 94% des élèves affirment se sentir en sécurité dans l'école.

Malheureusement, nous constatons que ce même questionnaire n'a pas été soumis aux élèves durant l'année scolaire 2023-2024 limitant ainsi la comparaison des données.

Violence à caractère sexuel

Constats en lien avec les actes de violence à caractère sexuel (si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section : *Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation*).

Les gestes à caractères sexuels sont difficiles à répertorier selon leur véritable nature dans Mozaïk en raison des indicateurs prédéterminés. Il est donc nécessaire de préciser les comportements observés dans la section «description».

Ce qui est le plus fréquemment observé par les intervenants scolaires chez nos élèves du préscolaire au 2e cycle du primaire sont les gestes à connotation sexuelle, ainsi que les touchés de parties intimes.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

Préciser la formulation des indicateurs en lien avec les événements à caractère sexuel dans Mozaïk.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » (*art. 75.1.2*).

Élaborer deux ou trois objectifs SMART (**spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel**) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : diminuer de 20 % le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2e cycle, d'ici juin 2024.

Objectif 1 :

Diminuer de 10% le nombre de situations où des élèves du 2e-3e cycle sont insultés ou traités de noms d'ici juin 2025.

Moyens :

- Former les élèves avec différents programmes ou interventions sur les habiletés sociales.

- Enseigner explicitement les comportements attendus.

- Utiliser la plateforme Moozoom.

- Maintenir la présence des médiateurs et brigadiers sur la cour d'école.

- Ajouter un surveillant sur la cour d'école lors de la 2e récréation.

- Intervenir immédiatement lorsqu'une insulte est proférée.

- Accompagner les intervenants scolaire pour la gestion des situations conflictuelles via des activités de développement professionnel (codéveloppement).

Responsable/Partenaire : Échéancier :

Action Jeunesse Côte-du-Sud
Julie Bertrand, psychologue
TES
Enseignants

Année scolaire
2024-2025

Enseignants et TES

Dave Alexandre

Année scolaire
2024-2025

Manon Chouinard

Tous

Julie Bertrand
Manon Chouinard
TES

Année scolaire
2024-2025

Régulation en cours d'année

Commentaires :

Rencontre de suivi planifiée avec le comité climat scolaire et la psychologue scolaire sur une base régulière avec la direction d'école.

Objectif 2:

Diminuer de 10% le nombre de situations où des élèves de 2e-3e cycle sont tenus à l'écart ou vivent de la médisance des autres élèves, d'ici juin 2025. (Vérifier la situation de départ de 2022-2023)

Moyens :	Responsable/Partenaire :	Échéancier :
Enseigner explicitement les comportements attendus à l'école.	Tous	Juin 2025
Intervenir immédiatement lorsqu'une situation ou un comportement en lien avec la médisance se produit.	Tous	
Identifier un banc de l'amitié dans la cour d'école.	Comité climat scolaire	Juin 2025
Offrir des conférences et/ou des ateliers concernant le développement des habiletés sociales.	Action Jeunesse Côte-Sud Psychologue	Juin 2025
Utiliser la plate forme Moozoom.	TES et enseignants	

Régulation en cours d'année
Commentaires :

Rencontres de suivi planifiées avec le comité climat scolaire et la psychologue scolaire sur une base régulière avec la direction d'école.

Objectif 3 :

Diminuer d'au moins 10% le nombre d'impolitesses subies par le personnel scolaire d'ici juin 2025.

Moyens :	Responsable/Partenaire :	Échéancier :
Promouvoir la mise en place des pratiques exemplaires préventives ayant trait au lien adulte/élève.	Psychologue	Juin 2025
Modéliser la saine régulation des émotions vécues par les intervenants scolaires.	Intervenants scolaires	
Promouvoir les valeurs de l'école et poursuivre leur déploiement via les capsules de modélisation en faisant participer les élèves du parlement étudiant.	Comité climat scolaire et parlement étudiant	Juin 2025
	Intervenants scolaires	
Rétroagir positivement lors d'un comportement de politesse.	Intervenants scolaires	Juin 2025
Identifier le comportement impoli et indiquer à l'élève qu'un retour sera fait au moment opportun (à l'abri des regards et des oreilles des camarades) dans le but de réparer son geste.		

Régulation en cours d'année
Commentaires :

Rester à l'affût du bien-être des membres du personnel scolaire.

Analyser et répondre aux besoins du personnel scolaire pouvant découler des comportements subis.

Autres mesures de promotion et de prévention actualisées dans l'école pour prévenir la violence et l'intimidation :

Accueillir les élèves de façon personnalisée à leur entrée dans l'école et dans la classe;
Mettre à jour annuellement le code de vie de l'école;
Lancer le code de vie de l'école, « Règles de conduite et mesures d'encadrement », au gymnase lors de la rentrée scolaire pour les élèves (LIP art. 76) (Annexe 1);
Acheminer le code de vie de l'école aux parents des élèves et l'expliquer lors de l'assemblée de parents (LIP art. 76);
Offrir des activités parascolaires variées;
Diversifier l'offre d'activités de sensibilisation à l'école et présenter divers outils au personnel et aux élèves;
Élire des représentants de classe pour le parlement étudiant;
Structurer les activités offertes au service de garde;
Offrir un milieu sécuritaire et du matériel attractif pour les récréations à l'extérieur;
Relancer annuellement le programme de brigade scolaire;
Cibler des ateliers sur l'intimidation et la gestion de conflits en trois étapes pour le 3e cycle, offerts par l'organisme de prévention Action-Jeunesse-Côte-Sud;
Encadrer et modéliser les déplacements lors des entrées et sorties des élèves;
Assurer la mise en place d'un plan d'action ou d'un plan d'intervention individualisé pour les élèves à risque (modèle RAI).

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. Si une ou des priorités sont énoncées dans l'analyse de la situation, rédiger un ou des objectifs ci-dessous :

Enseigner les différents contenus obligatoires en éducation à la sexualité et faire les liens avec le programme CCQ;
Interpeller le professionnel de l'école pour obtenir du support à l'animation du thème des agressions sexuelles.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (*art.75.1.3*).

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

Informers les parents via la page Facebook privée des ateliers à venir;

Rendre accessible aux parents le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP art. 75.1);

Présenter et faire approuver le plan de lutte contre l'intimidation et la violence en conseil d'établissement où tous les parents sont invités;

Offrir des ateliers aux parents par le biais de l'ÉcoRéussite.

Régulation en cours d'année Commentaires/ Recommandations :

Rencontre du comité scolaire;

Planifier la conception de capsules d'information au sujet de l'Approche positive.

Diffusion d'information :

Informations à diffuser :	Stratégies de diffusion de ces informations (ex. : courriel, site web, capsule vidéo, présentation) :	Date :
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (<i>art. 83.1</i>).	Document à l'intention des parents transmis par courriel en fin d'année scolaire.	20 Juin 2025
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (<i>art. 75.1</i>).	Un dépliant résumé est envoyé par courriel aux parents en début d'année scolaire.	28 Février 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (<i>art. 21, LPNE</i>).	Transmission des renseignements fournis par le CSS aux parents de l'école.	30 Septembre 2024
Autres :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

Régulation en cours d'année Commentaires / Recommandations :

Afficher à l'entrée de l'école la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte;

Transmettre aux parents le lien du site Internet « Références en sexualité » du CISSS de Chaudière-Appalaches pour les aider à parler de sexualité avec leurs enfants.

Informations à diffuser :

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21, LPNE).

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. (art. 21, LPNE).

Stratégies de diffusion de ces informations :

Date :



Affichage dans l'établissement scolaire



Site Web de l'école, le cas échéant



Site du CSS



Autres :

Au plus tard le 30 septembre
de chaque année.

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » (*art. 75.1.4*).

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction)

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (*art. 23, LPNE*). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (*art. 23, LPNE*).

Modalités prévues :

Planifier la mise en place d'une boîte recueillant les dénonciations, plaintes et signalements. Le professionnel en assurera la vérification et le traitement.

Inciter la personne insatisfaite d'un service ou d'une situation à d'abord communiquer avec la direction de l'école.

Si l'insatisfaction persiste après le traitement par la direction de l'école, référer la personne au CSS.

Stratégies de diffusion des modalités :

Affiche à l'entrée de l'école.

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel :

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (*LPNE, art. 33, par. 2*). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

Offrir un soutien par le professionnel de l'école lors d'une plainte ou d'un signalement.

Afficher la procédure de signalement ou de plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel à l'entrée de l'école.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » (*art. 75.1.5*).

Actions à prendre par l'adulte témoin (Premier intervenant) :

- Mettre fin au comportement inadéquat;
- Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie;
- Orienter l'élève vers les comportements attendus;
- Vérifier sommairement l'état de la victime;
- Consigner et transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (Deuxième intervenant) :

- Évaluer et analyser la situation;
- Recueillir l'information;
- Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins;
- Assurer la sécurité de la victime;
- Évaluer la gravité du comportement avec la direction d'école;
- Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solutions;
- Identifier les mesures de soutien et d'encadrement à mettre en place;
- Assurer le suivi des interventions;
- Consigner l'information (qui, quoi, comment, qui a été témoin, etc.) dans Mozaïk et par la suite dans EVIO.

Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève :

La direction d'école collabore conjointement avec le CSS pour répondre aux demandes du protecteur de l'élève.

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés :

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par les élèves de moins de 18 ans (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ). Dans le doute, il est possible de faire une demande d'avis et conseils à la DPJ. Lors de l'appel, une collaboration sera mise en place afin de déterminer les actions futures comme par exemple: qui informera les parents.

S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP).

Offrir des guides et protocoles de référence à l'école :

- Guide « Comment réagir en cas de doute ou de dévoilement ? » (Annexe 2);
- Arbre décisionnel : « Êtes-vous tenu d'effectuer un signalement au DPJ ? » (Annexe 3);
- Arbre décisionnel : « Les comportements sexualisés en milieu scolaire » (Annexe 4);
- Procédure « Sextage au primaire » (Annexe 5).

Référer à la ressource professionnelle affectée à l'école et / ou aux ressources spécialisées du CSS pour les besoins de la situation.

Le signalement est obligatoire pour toute personne ayant un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis. S'applique même à ceux et celles liés par le secret professionnel (sauf aux avocats). Dans les cas d'abus physique et sexuel, il y a obligation de signaler même si les parents mettent fin à la situation de compromission. Même si les policiers sont interpellés dans la situation, l'établissement ne peut soustraire à cette obligation (Art. 39 et 39.1).

Faire un appel consultatif à la DPJ en cas d'inquiétudes ou d'interrogations face à la gravité de la situation.

Éviter la recherche d'informations (les paroles échangées, les sensations ressenties, la nature précise des gestes, le contexte de l'agression) pour ne pas suggérer des réponses, ce qui pourrait nuire aux démarches ultérieures nécessaires par d'autres instances (DPJ, policiers, etc.).

Dans le cas où un signalement à la DPJ a été fait, il est essentiel de suivre leurs indications avant d'en informer les parents.

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (*art. 75.1.6*).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité :

- ☒ Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- ☒ Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- ☒ S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.
- ☒ Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur-radio).
- ☒ Autres: **limiter à l'essentiel la circulation de renseignements verbaux ou écrits.**

Régulation en cours d'année

Commentaires/Recommandations :

Ajuster l'accessibilité aux locaux.

Violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place lors des actes de violence à caractère sexuel :

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (*art. 41, LPJ*).

- Noter que tout bris de confidentialité peut nuire à l'enquête policière et à la récolte de preuves et pourrait entraîner un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées;
- Noter que la notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité;
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation;
- S'assurer de ne consigner que l'information nécessaire dans les documents papier et informatisé;
- Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » (art. 75.1. 7).

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins :

Pour l'élève victime	Pour l'élève témoin	Pour l'élève auteur
Rassurer et établir un climat de confiance; Évaluer les besoins; Faire des rencontres de suivi périodiquement; Impliquer les parents; Planifier des actions selon l'ensemble du contexte visant à le soutenir et l'outiller afin d'éviter qu'il soit de nouveau la cible dans une situation du même genre; Aider l'élève à développer des attitudes et des comportements pour prévenir de tels événements et lui apprendre à mieux y faire face; Réévaluer la détresse de l'élève; Offrir une rencontre avec un intervenant au besoin; Référer à un intervenant externe au besoin; Référer à des services d'aide au besoin.	Rassurer, sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts; Établir un climat de confiance; Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel; Évaluer les besoins; Planifier au besoin des rencontres de suivi; Assurer la protection de l'élève; Offrir une rencontre avec un intervenant au besoin; Référer à un intervenant externe au besoin; Communiquer avec les parents; Référer à d'autres services d'aide au besoin.	Aider l'élève à se reconnaître comme une personne capable de développer des comportements sociaux plus adéquats; Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus; Offrir du soutien pour développer de nouveaux comportements et /ou compétences sociales et émotionnelles; Offrir la supervision d'un adulte lors d'un moment spécifique; Collaborer avec les parents.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins dans le cadre des actes à caractère sexuel :

Pour l'élève victime	Pour l'élève témoin	Pour l'élève auteur
Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; Renforcer le comportement de dénonciation; Offrir des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions; Évaluer les conséquences de la situation pour la victime; Rehausser la surveillance (moment ou lieu); Référer à des ressources externes spécialisées.	Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; Renforcer le comportement de dénonciation; Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, du niveau scolaire ou de l'école; Offrir du soutien psychologique à l'élève au besoin.	Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement; Offrir des ateliers individuels ou de groupe (exemple : gestion de la colère, développement des habiletés sociales, consentement, relations égalitaires, etc.); Impliquer les parents pour la mise œuvre de stratégies.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure «les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes» (*art. 75.1. 8*).

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

*Autres éléments à prendre en considération : le développement de l'enfant, son âge et les besoins des élèves impliqués dans la situation.

- Excuses verbales ou écrites, geste de réparation, fiche de réflexion, contrat d'engagement;
- Remboursement ou remplacement de matériel;
- Rencontre avec un intervenant (TES, professionnel, policier, etc.).

Réccurrence ou aggravation des comportements :

- Suspension à l'interne ou à l'externe;
- Application de modalités de fréquentation du milieu scolaire;
- Plainte policière.

*Note : Ces interventions peuvent être effectuées de manières simultanées et il n'y a pas d'ordre précis à cette énumération.

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs d'actes de violences à caractère sexuel;
- Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (comportement sexualisé, abus, sexto, partage non consensuel d'images intimes);
- Se référer au guide/protocole mis en place par le CSS;
- Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés;
- Consulter des ressources spécialisées (CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.) pour aider les établissements scolaires à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1. 9).

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence :

- Élaborer un mécanisme clair de suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées;
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Effectuer un retour avec les différents acteurs;
- Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement);
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction;
- Consigner l'information en toute circonstance.

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant des actes de violence à caractère sexuel :

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux;
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers;
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées;
- Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes);
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer;
- Valider avec le DPCP si des plaintes au criminel ont été déposées au moment de la réintégration de l'élève à l'école (la victime, ses parents);
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (*art. 75.1*).

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel :

- Dispenser une activité de formation obligatoire provenant du MEQ (à venir) sur la violence et l'intimidation aux membres de la direction et aux membres du personnel;
- Certaines ressources offrent d'autres formations pertinentes : les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants de 6 à 12 ans de la Fondation Marie-Vincent, CALACS, Étincelles, etc.);
- Indiquer les informations des formations suivies par le personnel (ex : durée, modalités, objectifs, qui l'offrira et qui participera, etc.) afin de s'assurer de la formation continue de l'ensemble du personnel.

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel :

- Baliser les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'établissement scolaire et les élèves;
- Évaluer le plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyé sur les bonnes pratiques;
- Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans un vestiaire;
- Exercer une surveillance stratégique lors des sorties extra-scolaires notamment une sortie qui implique un coucher.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

No. de résolution :

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (*Art.75.1*): 26 Février 2025

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (*Art. 83.1*): 20 Juin 2025

* Date de révision annuelle du plan de lutte (*Art. 75.1*): 15 Octobre 2025

Signature de la direction :

Date :

Signature de la personne qui préside au Conseil d'établissement :

Date :

RÉFÉRENCES ET RESSOURCES

Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
Site internet - Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève
Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec)
Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches)
Site internet - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
Site internet - Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle
Site internet - Fondation Marie-Vincent
Site internet - Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire
Site internet - Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève
Site internet - Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles
Site internet - Commission des services juridiques
Site internet - Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)
Site internet - Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence)
Site internet - Fédération des comités de parents du Québec
Site internet - SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques
Site internet - Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux)
Site internet - Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028
Site internet - Loi sur le protecteur national de l'élève
Site internet - Loi sur l'instruction publique

MARIE-LAURENCE BRISSON

Psychoéducatrice - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

📍 Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

✉ ml.brisson@cssdd.gouv.qc.ca

🗨 Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.



JULIANE BLAIS

Sexologue - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

📍 Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

✉ juliane.blais@cssdd.gouv.qc.ca

🗨 Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.

